RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES

Gouvernement du Québec

Décret 1683-2024, 27 novembre 2024

Loi sur les parcs (chapitre P-9)

Établissement du parc national Nibiischii

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement du parc national Nibiischii

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a donné avis de l'intention du gouvernement de créer le parc national Nibiischii, désigné dans l'avis d'intention sous le nom de parc national Albanel-Témiscamie-Otish, dans la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2005 et dans le journal Le Jamésien du 28 octobre 2005 et a accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de transmettre leur opposition écrite;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le ministre a confié à M. Qussaï Samak un mandat d'audience publique qui a commencé le 14 janvier 2006, et que celui-ci a transmis son rapport le 16 mars 2006, lequel rapport a été rendu public par le ministre dans les 30 jours suivant sa réception;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur l'établissement du parc national Nibiischii;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur l'établissement du parc national Nibiischii, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur l'établissement du parc national Nibiischii

Loi sur les parcs (chapitre P-9, a. 2).

- 1. Le territoire tel que décrit au document original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de dossier BAGQ 545704, minute 19 de l'arpenteur-géomètre Yves Gagnon en date du 7 novembre 2024, et tel que représenté et désigné par le territoire officialisé au Registre du domaine de l'État sous le numéro PN-31, constitue le parc national Nibiischii.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

